Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

Affiché le : 08/12/2023

2023-5-10_CAB_Annexe1_PV CLECT

PROCES VERBAL

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES du 06 juillet 2023

1/ PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUE TRANSFERES AU 1ER JANVIER ET 1ER JUIN 2017

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

SOMMAIRE :

1/ CONTEXTE DU TRANSFERT

2/ LA CLECT

2.1. Rappel du cadre règlementaire

- Rôle de la CLECT
- Sa composition
- Les modalités du calcul des charges transférées
  - Dépenses liées à l'équipement
  - Dépenses non liées à l'équipement
  - Impact sur la dotation de compensation

2.2. Cas particulier des ZAE transférées à la CAB

- Périmètre proposé
- Méthode de calcul proposée
  - Dépenses liées à l'équipement
  - Dépenses non liées à l'équipement

3/ LE TRANSFERT DES BIENS

3.1. Rappel du cadre règlementaire

- Mise à disposition
- Régime juridique
- Exception : le transfert en pleine propriété des immeubles

3.2. Cas particulier des ZAE transférées à la CAB

4/ PRESENTATION DES PERIMETRES TRANSFERES PAR PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE :

4.1. Résurgat 2 et Résurgat 3 à Outreau

4.2. Mont Joie à Saint-Martin-Boulogne

4.3. La Gare à Neufchâtel-Hardelot

4.4. La Canardière à Isques

5/ PRESENTATION DES CALCULS PROPOSES

6/ IMPACT SUR LA DOTATION DE COMPENSATION PAR COMMUNE

7/ A LA SUITE DES CONCLUSIONS DE LA CLECT

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

1/ CONTEXTE DU TRANSFERT

La Communauté d'agglomération du Boulonnais a ajusté son positionnement sur les parcs d'activité afin de répondre aux exigences de la loi NOTRe du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

En conséquence, par délibérations du 13 octobre 2016 et du 29 juin 2017,les critères définissant les zones d'activités communautaires ont été précisés :

- Vocation économique mentionnée dans un document d'urbanisme
- Fruit d'une opération d'aménagement volontariste
- Superficie certaine et cohérence d'ensemble
- Plusieurs établissements - entreprises implantées

Et les parcs d'activités suivants ont été intégrés au périmètre de la CAB :

- **Résurgat II et Résurgat III à Outreau**
- **Mont-Joie à Saint-Martin Boulogne**
- **Zone de la Gare à Neufchâtel-Hardelot**
- **La Canardière à Isques**

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

CONTEXTE DU TRANSFERT suite…

Le décalage avec l'évaluation des charges transférées :

- La CAB a sollicité dès le mois de juillet 2018, comme à chaque transfert de compétence, certaines communes. Ces dernières n'ont pas été en mesure de répondre à la valorisation de la gestion et l'entretien de leurs parcs pour différents motifs : les valeurs patrimoniales liées aux voiries ne sont pas isolées dans l'actif de leur budget principal, l'entretien est effectué par le personnel en régie sans valorisation…
- L'actif transmis par le Trésor public n'a pas été d'un plus grand secours pour ces communes. L'absence d'identification du patrimoine de ces parcs a été un obstacle à l'analyse des charges transférées.
- Qui plus est les relevés cadastraux ont montré des écarts entre périmètre transféré et périmètre constaté in situ.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

2/ LA CLECT

2.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

Les modalités d'évaluation des transferts de charges d'une commune membre à son EPCI, après l'intégration d'un nouvel équipement reconnu d'intérêt communautaire, sont fixées par **l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.**

- **LE ROLE DE LA CLECT**

La **Commission locale d'évaluation des charges transférées** (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI.

Si elle ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), son travail contribue à **assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.**

- **LA COMPOSITION DE LA CLECT**

La loi impose que les membres composant la CLECT soient membres des conseils municipaux des communes-membres de l'EPCI. La CAB a validé, par délibération du 5 novembre 2020, de fixer le nombre de membres de la CLECT à 28 et de répartir ces membres au regard des populations de chacune des communes membres.

La commission doit élire son président parmi ses membres.

Il est proposé en début de séance, pour la première réunion de CLECT depuis le renouvellement du Conseil communautaire d'élire ce jour le Président.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

2.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE suite …

IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI

- **LES MODALITES DE CALCUL**

Les dépenses liées à l'équipement

Déterminer le ***COÛT MOYEN ANNUALISE*** *(équivalent d'un amortissement annuel)*

Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement.

A défaut la loi prévoit, dans le cas d'absence de valeur, que le calcul du coût moyen annualisé s'applique sur la **base d'un coût de renouvellement (annualisé = équivalent amortissement annuel).**

***Les dépenses de fonctionnement** non liées à l'équipement*

Il s'agit du ***COUT REEL NET DE LA COMPETENCE*** assumé par les communes : charges de personnel et charges à caractère général, … desquelles sont soustraites les recettes perçues.

Cette évaluation est basée sur les valeurs des budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétence ou d'après les coûts réels dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

➡ Détermine l'**IMPACT sur la DOTATION DE COMPENSATION** versée aux communes

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

2.2. CAS PARTICULIER DES ZAE TRANSFEREES A LA CAB

Périmètre proposé pour le calcul du transfert de charges :

Au regard des écarts entre les périmètres identifiés dans les relevés cadastraux et les périmètres constatés in situ, il est proposé de valoriser dans la CLECT comme suit :

Dépenses liées à l'équipement :

Leur identification dans l'actif des communes n'étant pas possible ou alors pas de manière détaillée et exhaustive, il est proposé de retenir un coût de renouvellement (annualisé = équivalent amortissement annuel) à valeur de transfert des parcs (valeur à neuf = coûts de marchés connus de 2021 déflatée à l'année d'achèvement des parcs).

Il est donc proposé de retenir l'estimation des aménagements de ZAE avec les unités de mesure et les durées d'amortissement suivantes :

- **des mètres linéaires de voiries (axe de voirie) ou mètres carrés avec une durée d'amortissement de 30 ans**
- **le nombre de candélabres et points électriques avec une durée d'amortissement de 20 ans**
- **le nombre de bornes incendie avec une durée d'amortissement de 20 ans**
- **le nombre de supports de signalisation verticale avec une durée d'amortissement de 20 ans**
- **un forfait estimé pour valoriser les arbres et haies existants avec une durée d'amortissement de 30 ans**
- **le nombre de bassins de rétention avec une durée d'amortissement de 20 ans**

Dépenses liées au fonctionnement :

En l'absence de retour des valorisations des temps passés par les agents des régies communales et des charges de fonctionnement constatées dans les budgets pour l'entretien des parcs d'activités, il est proposé d'observer les charges constatées en fonctionnement par les services de la CAB dans les comptes administratifs depuis le transfert et de retenir la moyenne 2017 –2021. La comptabilité analytique permet une identification par zone d'activité économique. Pour les deux communes ayant communiqué les estimations de charges de fonctionnement, la CLECT propose de retenir leur estimation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

3/ LE TRANSFERT DES BIENS

Articles L.5211-17 alinéa 5 et L.1321-1 du CGCT

3.1.RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

La mise à disposition des biens et son étendue

Le transfert de compétence en matière de ZAE emporte, par principe, la **mise à disposition**, au profit de l'EPCI à fiscalité propre, des biens meubles et immeubles à la date du transfert. Cette mise à disposition concerne à la fois les **biens du domaine public** et ceux du **domaine privé des communes**, dès lors qu'ils sont affectés à la compétence transférée à l'EPCI.

Cette mise à disposition entraîne, l'intégralité des voiries, des réseaux (eau, gaz, électricité, télécommunication, assainissement, etc.), des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure , d'équipement ou d'embellissement intégré à ladite zone.

Le régime juridique

La mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la **transmission des droits et obligations du propriétaire**. La mise à disposition ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu **à titre gratuit**.

Exception : le transfert en pleine propriété des immeubles

Par dérogation au principe de mise à disposition, le transfert des ZAE peut donner lieu à un **transfert en pleine propriété** des biens immobiliers afférents. Il s'agit d'une faculté qui s'avère nécessaire **lorsque les biens immobiliers ont vocation à être cédés.**

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

3.2. CAS PARTICULIER DES ZAE TRANSFEREES A LA CAB

Le transfert patrimonial, la détermination du périmètre :

Il est proposé de présenter les périmètres tels qu'ils ont été arrêtés avec les communes : délimitation totale des parcs et les terrains communaux (en m²) transférés à la CAB.

Des procès-verbaux de mise à disposition seront donc établis dans la continuité du Procès-verbal de la CLECT et du vote aux Conseils Municipaux des conclusions de CLECT sur la base des périmètres délimités et présentés.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

4/ PRESENTATION DES PERIMETRES TRANSFERES PAR PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE :

RESURGAT 2 ET 3 OUTREAU

PATRIMOINE :

- 1 000 ml/7 830 m2 de voirie
- 400 m2 de parking public
- 43 points lumineux avec 2 armoires (rénovés en 2020 mâts et lanternes)
- 4 poteaux d'incendie
- 0 bassin de tamponnement
- 0 séparateur
- 5 056m2 de fauchage

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

Outreau

PARC D'ACTIVITES RESURGAT 2&3
périmètre transféré / références cadastrales

Commune d'Outreau		
AN92	44	UEa-II
AN96	190	
AN97	4667	UEa-II
AN131	69	UEa-II
AN133	137	UEa-II
AN137	156	UEa-II
AN159	63	UEa-II
AN185	1092	UEa-II
AN222	2773	UEa-II
AO490	1720	UEa-II
AO501	136	UEa-II
AO547	352	UEa-II
AO552	3384	UEa-II
AO553	114	UEa-II
AO555	2353	UEa-II
AO587	1848	UEa-II
Total	19098	m²

Parcelles et propriétaires

- Périmètre du parc
- Périmètre des parcelles
- Parcelles Commune d'Outreau
- Parcelles CAB

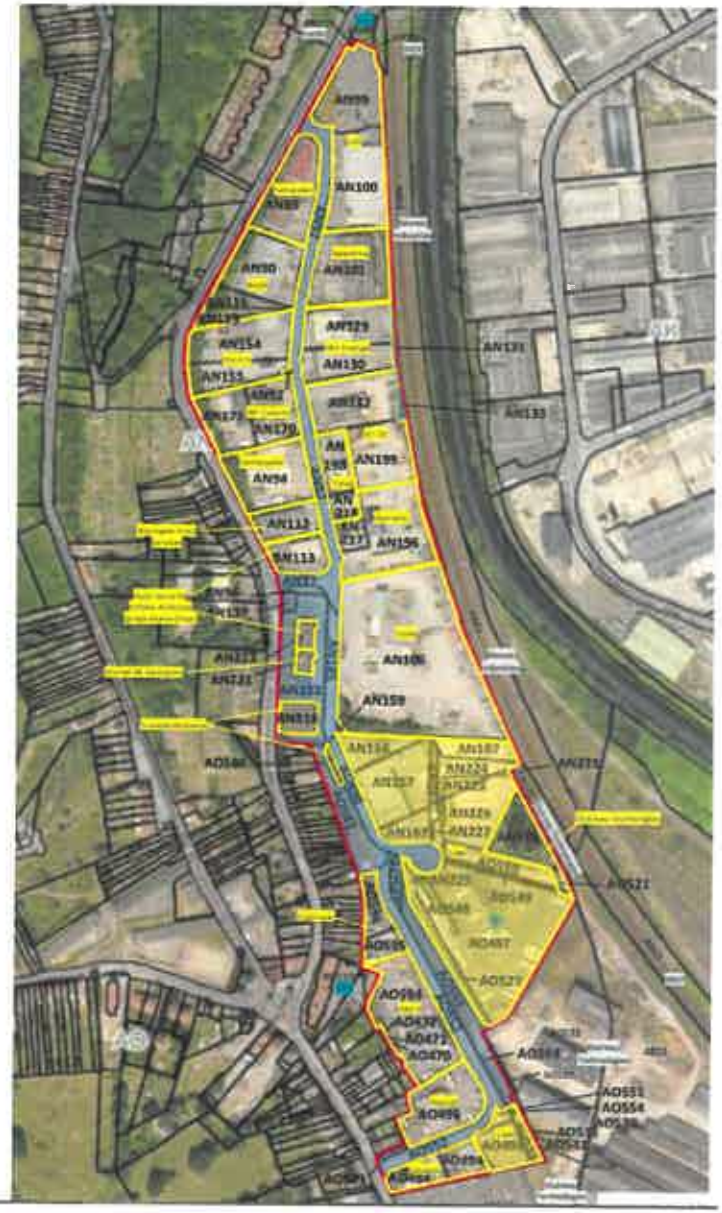

CLECT JUILLET 2023

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

4/ PRESENTATION DES PERIMETRES TRANSFERES PAR PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE :

MONT JOIE
SAINT MARTIN BOULOGNE

PATRIMOINE :

- 900 ml/5 000m2 de voirie
- 91 points lumineux avec 2 armoires
- 6 poteaux d'incendie
- 1 bassin de tamponnement
- 1 débourbeur déshuileur
- 3 700m2 de tonte, 4 000m2 de bassins et fossés

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

Saint-Martin-Boulogne
Parc d'activités MONT-JOIE

périmètre transféré / références cadastrales

Commune de Saint-Martin-Boulogne		
AH256	424	N
AH258	4018	N
AH264	568	A
AH266	56	N
AH269	532	UEc
AH271	2431	UEc
AH272	28	UEc
AH283	75	UEc
AH285	68	UEc
AH287	501	UEc
AH444	230	N
AH448	3223	N
AI113	314	A
AI121	7413	UGb/UEc
AI129	209	A
AI140	7622	A (+UEc)
AI146	188	UEc / A
AI150	641	UEc
AI151	1751	UGb/UEc
Total	30292	m²

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

4/ PRESENTATION DES PERIMETRES TRANSFERES PAR PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE :

LA GARE NEUFCHATEL HARDELOT

PATRIMOINE :

- 275 ml/1 475 m2 de voirie
- ~~10 points lumineux~~
- 1 candélabre et une lanterne
- 1 poteau d'incendie
- 0 bassin de tamponnement
- 0 séparateur
- 150 m2 de surface de tonte

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

Neufchâtel-Hardelot

Parc d'activités LA GARE

périmètre transféré / références cadastrales

COMMUNE DE NEUFCHATEL HARDELOT		
AD 297	2606	UEb
Total	2606	m²

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

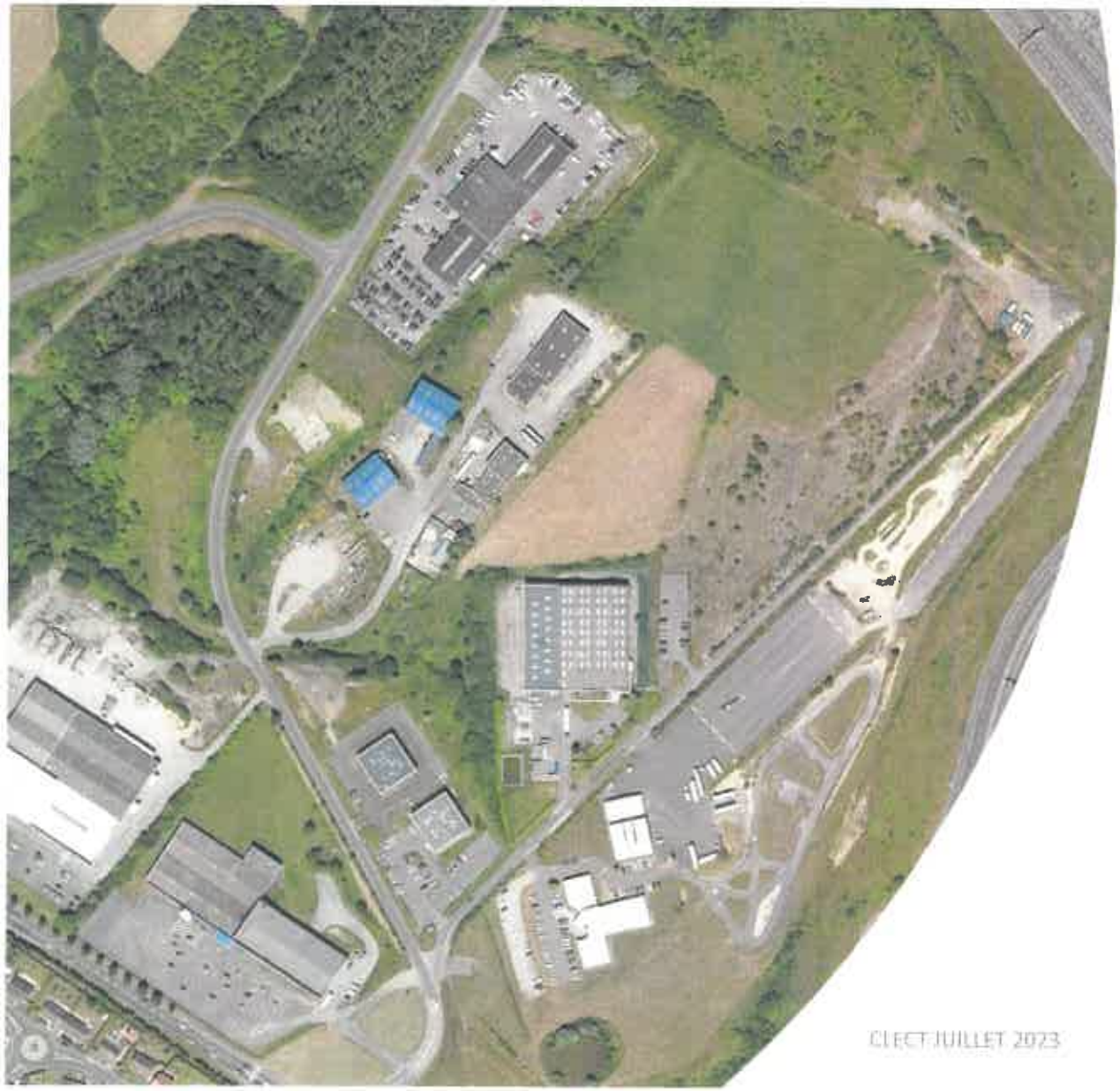

4/ PRESENTATION DES PERIMETRES TRANSFERES PAR PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE :

LA CANARDIERE ISQUES

PATRIMOINE :

- 941 ml/ 7 000 m² de voiries
- 2 bornes incendie

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

ISQUES
Parc d'activités LA CANARDIERE

périmètre transféré / références cadastrales

COMMUNE DE ISQUES		
B 336	3325	UEa-I
B 564	143	UEa-I
B 566	232	UEa-I
B 567	452	UEa-I
B 749	36	UEa-I
B 751	154	UEa-I
B 753	1663	UEa-I + A
B 759	38	UEa-I
B 761	1356	UEa-I + A
B 763	230	UEa-I
B 907	830	UEa-I + A
B 910	1550	UEa-I + A
B 911	202	UEa-I
B 912	426	UEa-I
B 913	1092	UEa-I
Total	11729	m²

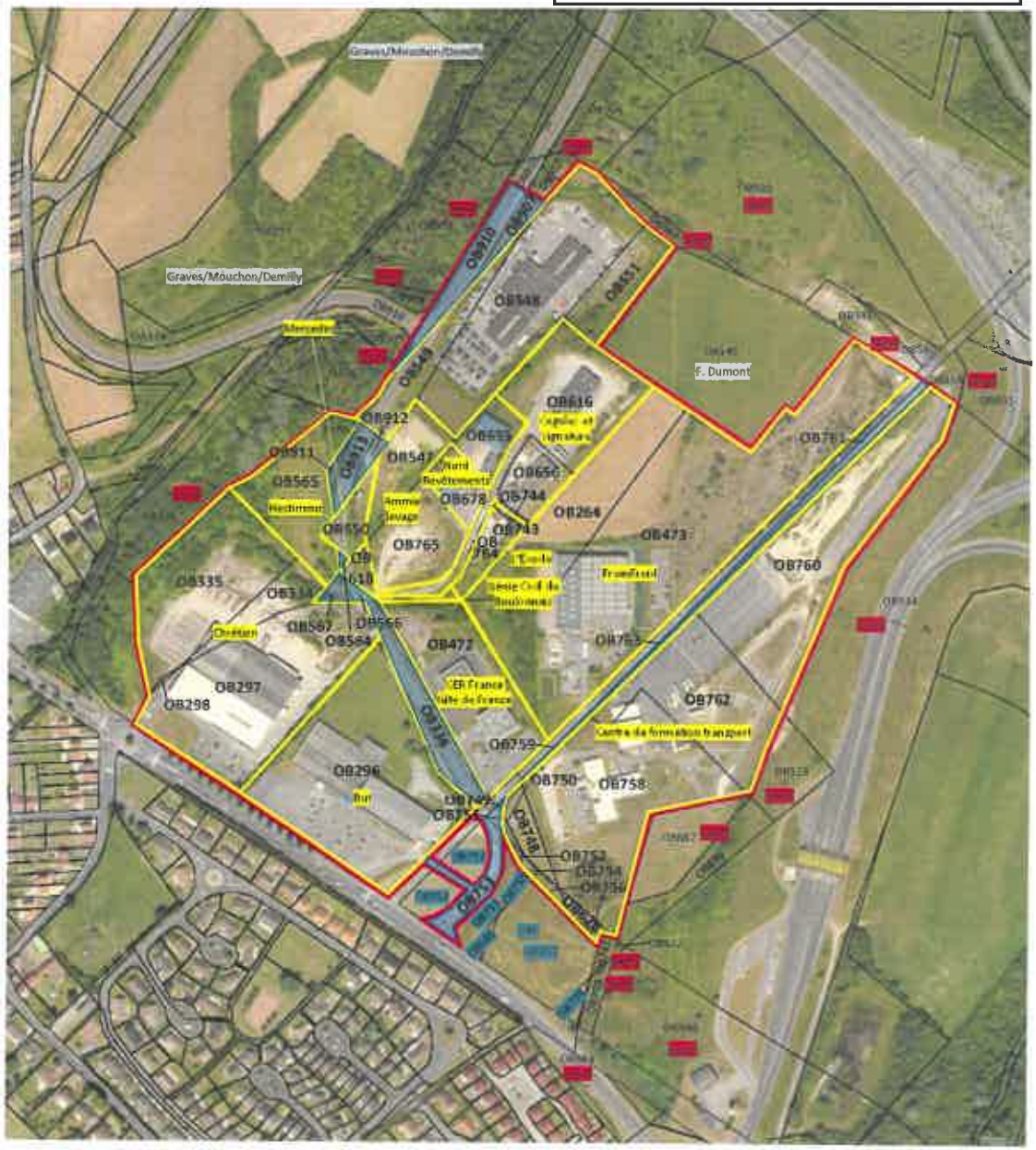

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

4/ PRESENTATION DES CALCULS

COUT LIE A L'EQUIPEMENT/PARC D'ACTIVITE

		OUTREAU	SAINT MARTIN	NEUFCHATEL HARDELOT	ISQUES
		RESURGAT 2/3	MONT JOIE	LA GARE	LA CANARDIERE
Voiries	patrimoine (axe de voirie)	1000 ml / 7 830 m²	900 ml / 5000 m²	275 ml /1 475 m²	941 ml /7 000 m²
	Valeur extrapolée du marché à BdC CAB (prix établis en octobre 2021) Comporte : - décapage, terrassement, évacuation des déblais, empierrements, fourreaux réseaux secs, structures, borduration, revêments	1 000 000,00 €	850 000,00 €	120 000,00 €	500 000,00 €
	Décote variation indice INSEE TP01 janvier 2017 (mois 0 du transfert) / octobre 2021 (date d'établissement des prix de référence du marché à BdC CAB)	12%	12%	12%	12%
	Valeur de référence voirie	879 885,61 €	747 902,76 €	105 586,27 €	439 942,80 €
	Calcul avec amortissement sur 30 ans	29 329,52 €	24 930,09 €	3 519,54 €	14 664,76 €
Candélabres	patrimoine	34 candélabres (40 lanternes) + 2 armoires	33 candélabres (33 lanternes) + 2 armoires	(1 candélabre 1 lanterne)	sans objet
	valeur à neuf € HT (matériel FP hors réseau et massifs) mât + massif = 1000 € HT luminaire = 500 € HT crosse double = 200 € HT armoire = 3000 € HT	61 200,00 €	55 500,00 €	1 500,00 €	sans objet
	Décote variation indice INSEE TP12C janvier 2017 / janvier 2021	5%	5%	5%	5%
	Valeur de référence voirie	57 878,20 €	52 487,58 €	1 418,58 €	-
	Calcul amortissement 20 ans	2 893,91 €	2 624,38 €	70,93 €	- €

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

COUT LIE A L'EQUIPEMENT/PARC D'ACTIVITE suite...

		OUTREAU	SAINT MARTIN	NEUFCHATEL HARDELOT	ISQUES
		RESURGAT 2/3	MONT JOIE	LA GARE	LA CANARDIERE
Bornes incendie	patrimoine	4	6	1	2
	valeur à neuf hydrant seul hors travaux de réseau (900 € HT extrapolation marché DCI mutualisé)	3 600,00 €	5 400,00 €	900,00 €	1 800,00 €
	Décote variation indice INSEE TP10a janvier 2017 / janvier 2021	3%	3%	3%	3%
	Valeur de référence voirie	3 501,60 €	5 252,40 €	875,40 €	1 750,80 €
	Calcul amortissement 20 ans	175,08 €	262,62 €	43,77 €	87,54 €
Signalisation verticale	patrimoine	1 dizaine de supports divers	1 vingtaine de supports divers	sans objet	5 supports
	valeur à neuf (base 300 € par support équipé de sa signalisation de police)	3 000,00 €	6 000,00 €	- €	1 500,00 €
	Décote variation indice INSEE TP08 janvier 2017 / janvier 2021	6%	6%	6%	6%
	Valeur de référence voirie	2 831,40 €	5 662,79 €	- €	1 415,70 €
	Calcul amortissement 20 ans	141,57 €	283,14 €	- €	70,78 €
Espaces Verts	patrimoine	Sans objet			Sans objet
	"Forfaitisé" avec base de valorisation patrimoine arboré et végétal : arbres tiges = 450 € / u haie libre 80€ /ml	- €	65 000,00 €	24 000,00 €	
	Décote variation indice EV1 janvier 2017 / janvier 2021	8%	8%	8%	8%
	Valeur de référence voirie	- €	59 884,01 €	22 111,02 €	- €
	Calcul amortissement 30 ans	- €	1 996,13 €	737,03 €	- €
Bassin	patrimoine	Sans objet	1 Bassin	Sans objet	Sans objet
	valeur y compris ouvrage de régulation hydraulique/ marchés CAB	- €	220 000,00 €	- €	- €
	Décote variation indice INSEE TP01 janvier 2017/ mars 2023	23%	23%	23%	23%
	Valeur de référence bassin	- €	169 666,35 €	- €	- €
	Calcul amortissement 20 ans	- €	8 483,32 €	- €	- €
TOTAL COUT MOYEN ANNUALISE		32 540 €	38 580 €	4 371 €	14 823 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

COUT DE FONCTIONNEMENT/PARC D'ACTIVITE

		RESURGAT 2/3	MONTJOIE	LA GARE	LA CANARDIERE
		Moyenne constatée 2017-2021 CAB	Moyenne constatée 2017-2021 CAB	Données Commune	Données Commune
MOYENNE SUR 5 ANS (2017-2021) et données commune isques	ENERGIE ELECTRICITE ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ENTRETIEN VOIRIES (balayage, maintenance éclairage public...)	11 309,42 €	22 361,15 €	152,26 €	287,64 €
MOYENNE SUR 5 ANS (2017-2021) et données commune isques	valorisation temps passé				
	services techniques			1 113,75	1 067,00
	services support				
TOTAL COUT MOYEN ANNUALISE		11 309 €	22 361 €	1 266 €	1 355 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

6/ IMPACT SUR LA DOTATION DE COMPENSATION PAR COMMUNE

COUT GLOBAL/PARC D'ACTIVITE

	OUTREAU	SAINT MARTIN	NEUFCHATEL HARDELOT	ISQUES
	RESURGAT 2/3	MONT JOIE	LA GARE	LA CANARDIERE
COUT LIE A l'EQUIPEMENT COUT MOYEN ANNUALISE	32 540,08 €	38 579,68 €	4 371,28 €	14 823,09 €
COUT NET DE FONCTIONNEMENT	11 309,42 €	22 361,15 €	1 266,01 €	1 354,64 €
COUT GLOBAL = IMPACT ANNUEL ATTRIBUTION DE COMPENSATION depuis 2017	43 849 €	60 941 €	5 637 €	16 178 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

A LA SUITE DES CONCLUSIONS DE LA CLECT…

Les étapes qui suivent les conclusions de la CLECT :

1. **La CAB transmet le rapport de la CLECT à toutes les communes du territoire.**

2. **Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT,**

*c'est-à-dire par **2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale** de celles-ci, ou par **la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population** (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).*

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

3. **Le montant ainsi retenu par l'évaluation, et approuvé par les Conseils municipaux, est déduit de la dotation de compensation de la commune concernée par le transfert.**

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par les seules communes membres de l'EPCI. Si le rapport est transmis à l'organe délibérant de l'EPCI, il n'existe aucune obligation d'adoption du rapport par ce dernier (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

Antoine LOGIE, Président de la Commission, s'interroge sur l'éventuelle rétroactivité des charges transférées et son impact depuis 2017.

Monsieur DUMAINE confirme que ce serait un drame d'impacter cette charge de façon rétroactive.

Monsieur LOGIE renvoie ce sujet à la rentrée de septembre afin de vérifier préalablement les conditions juridiques d'une telle application.

Olivier BARBARIN rappelle qu'au regard des délais de vote dans les conseils municipaux, cet impact ne pourra s'appliquer qu'à compter de 2024.

Monsieur COUSIN remarque que les durées d'amortissement appliquées dans la commune de Neufchâtel-Hardelot pour les voiries sont de 20 ans et non de 30 ans. Madame TORRES précise qu'en ce sens la méthode proposée par la CLECT est favorable à la commune. Par ailleurs, Monsieur COUSIN souligne le nombre de candélabres qui ont été retenus par la CLECT : il compte 2 candélabres et non 10. Après vérification, le calcul pour le transfert de charge reprend bien un candélabre et une lanterne. Cependant la diapositive de présentation du site sera corrigée pour ramener le chiffre de 10 à 1 candélabre et une lanterne.

Monsieur Jean-Philippe VENNIN rappelle que l'impact sur les attributions de compensation fera l'objet d'un vote en Conseil, le travail juridique qui sera mené préalablement permettra de stabiliser les conditions de l'application de l'éventuelle rétroactivité.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 062-216207589-20231130-2023_5_10-DE

Page de signature du PV de la CLECT du 6 juillet 2023

Président de la CLECT du 6 juillet 2023

Vice-Président chargé

des Finances

Antoine LOGIE